

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.327 du 5 mars 2002

A. 106.588/XI-15.487

En cause : **S.A. P.M.K.,**
 ayant élu domicile
 Treft 31
 1853 Grimbergen,

 contre :

 la Commune d'Uccle.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 juin 2001 par la société anonyme PMK, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision par laquelle le conseil communal de la partie adverse a décidé, le 26 avril 2001, de refuser de conclure avec la requérante la convention prévue à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 relative aux jeux de hasard";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. LEPINOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mmes VAN DER LIJN et VANSTEENE, secrétaires d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Stef KRAUSS, déclarant agir pour le compte de la société privée à responsabilité limitée en formation P.M.K., a demandé par lettre du 5 février 2001 à la commune d'Uccle de conclure avec elle une convention pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II, 682 chaussée de Waterloo, conformément à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs; que la partie adverse a répondu le 30 avril 2001 à la "Sprl PMK - Monsieur Stef Krauss - Chaussée de Waterloo, 682 - 1180 Bruxelles" en ces termes :

“ [...] nous sommes au regret de vous informer que le Conseil Communal en sa séance du 26 courant, estimant qu'il y avait difficultés à assurer un contrôle et une surveillance régulière et suivie sur ce type d'établissement et qu'il était de son devoir de protéger les joueurs, les parieurs et plus particulièrement les mineurs et tous publics vulnérables, a refusé l'installation d'établissement de jeux de hasard de classe II et III et dès lors renoncé à établir une quelconque convention avec toute société qui en ferait la demande”;

que, cette lettre étant revenue à la commune avec la mention "Inconnu", elle a été communiquée par une télécopie que la demanderesse précise dans sa requête avoir reçue le 7 mai 2001; que la société anonyme demanderesse a été constituée par acte reçu le 31 mai 2001 par le notaire Caroline HEIREMANS à Zele et a loué, le 14 juin 2001, un rez-de-chaussée commercial à Uccle, 682 chaussée de Waterloo, au loyer mensuel de 150.000 francs belges à partir du 1^{er} juillet 2001, réduit temporairement à 100.000 francs belges;

Considérant que la demanderesse fait valoir que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui causerait un préjudice grave difficilement réparable en ce qu'elle la conduirait "tout droit à la faillite" puisqu'elle se trouve dans l'impossibilité d'ouvrir

sa salle de jeux, qu'elle ne pourra donc pas faire face à ses engagements financiers à l'égard de ses bailleurs, que son capital social est de 62.000 euros et que "le paiement du loyer sans possibilité d'exploitation obligera les actionnaires à se réunir en assemblée générale dans 8 mois pour constater la perte de plus de la moitié du capital et de se prononcer sur la poursuite de la société";

Considérant qu'en se constituant le 31 mai 2001 en vue d'exploiter un établissement de jeux de hasard de classe II et en concluant le 14 juin 2001 un bail à cet effet, après avoir été avisée par la partie adverse du refus de celle-ci de conclure la convention exigée par la loi, la demanderesse a créé elle-même, en connaissance de cause, le risque de préjudice qu'elle vante; que ce risque ne peut, partant, être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq mars deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.